

Espace Louise Michel
C.C.A.S.
Affaire suivie par :
C.ROUXEL
Tél. : 04.67.80.79.44
Fax : 04.67.48.96.08

N° 22/DP/09/004

Décision du :

(date transmission
Préfecture)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

034-263402745-20221002-22-DP-09-004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/10/2022

Décision de la Vice-présidente relative à la signature de la convention de quadripartite de partenariat relative au programme Equilibre Prévention de la Chute et Autonomie EPCA MACVIA 2022-2023

La Vice-présidente du CCAS de BALARUC-LES-BAINS,

- **Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** la délibération du Conseil Municipal, en date du 03 /06/2020, chargeant Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal et pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leurs montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- **Vu** l'arrêté n°20/AR/06/036 du 05 juin 2020 portant délégation de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales par Monsieur Le Maire à Mme Feuillassier Geneviève 1^{ère} Adjointe au Maire,

- **Vu** la décision n° 22/DP/09/001 du 1^{er} septembre 2022 faisant état d'une convention avec l'association « MaVie » pour mettre en place en 2022/2023 de activités de sport adaptées en faveur des publics âgés de la commune,

- **Considérant**, que la ville de **Balaruc-les-Bains** est engagée dans une politique visant à favoriser l'autonomie des personnes en difficulté de santé, afin de faciliter leur vie dans la cité et de contribuer à leur maintien à domicile dans le respect de leur libre choix.

- **Considérant**, que depuis 2012, la municipalité exprime par ces multiples partenariats (ARS, CLIC maillage, La MAIA, professionnels de santé, office du tourisme, restaurateurs, EPADH, service d'aide à domicile) sa volonté de développer l'offre de services à ses administrés dans le cadre de l'animation et de ses actions en matière de santé publique.

- **Considérant**, la convention de partenariat signée entre l'association FEPCAS, l'Université de Montpellier, le CHRU de Montpellier et le CCAS de Balaruc-les-Bains, portant sur la mise en œuvre du programme « Equilibre et Prévention de la Chute et de l'Autonomie »

- EPCA MACVIA 2022-2023.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat entre l'association FEPCAS, l'Université de Montpellier, le CHRU de Montpellier et le CCAS de Balaruc-les-Bains, portant sur la mise en œuvre du programme « Equilibre et Prévention de la Chute et de l'Autonomie » - EPCA MACVIA 2022-2023.

Article 2 : La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre les 3 parties, afin de développer une politique de prévention des chutes sur la commune de **Balaruc-les-Bains**. Elle se fera notamment par la création, pour des personnes dépistées comme à risque de chute, d'atelier APA de type PEM-ES, visant à améliorer les capacités d'équilibration, musculo-articulaire et de coordination, en vue de réduire le risque de chute et d'améliorer l'autonomie.

Le Président
certifie sous sa
responsabilité le
caractère
exécutoire du
présent acte,

Article 3 : L'ensemble de cosignataires s'engage à respecter les termes du contrat et les obligations de chacun en matière de promotion de la santé et de mise en œuvre de la politique de prévention des chutes sur la commune de Balaruc-les-Bains.

Affiché le :

Retiré le :

Article 4 : Les parties s'engagent à tenir au moins 1 réunion tous les 3 mois pour faire le point, évaluer les actions menées et les réorienter si nécessaire. P.L. BERNARD assurera cette mission.

Le Président
Gérard
CANOVAS

A l'issue de chaque cycle d'ateliers, les parties s'engagent à se coordonner pour réaliser des évaluations sur les aspects qui les concernent et à partager les informations statistiques ou objectives, tout particulièrement celles qui pourraient améliorer le fonctionnement et la portée de la politique de prévention des chutes.

Article 5 : La convention est signée pour une durée de 1 an, renouvelable à volonté.

Article 6 : D'inscrire la présente décision au registre des décisions du C.C.A.S.

Article 7 : De rendre compte de la présente décision lors du prochain conseil d'administration

Article 8 : Madame la Vice-présidente et Monsieur Le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Balaruc-les-Bains, le 27 septembre 2022

La Vice-présidente par délégation
de signature
Geneviève FEUILLASSIER

